

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU

Séance du 19 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-neuf juin à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le douze juin deux mille quatorze, se sont réunis à la Salle du Conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de M. GIBEY, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Marc GIBEY, M. Nicolas CHARNELET, Sophie HÉRON, M. Daniel BRETON, M. Joël HOURDEQUIN, Mme Cynthia DELEPLACE, M. Jean-Louis LEJEUNE, Mme Marie-Claude BOURDIN, M. Dominique VENON, M. Jean-Michel MARTINAT, M. Loïc RESTOUX, Mme Véronique YVON, Mme Marie-Yvonne ARDOUREL, M. Olivier ZOÏS, M. Rodolphe CATRAIS, Mme Valérie VILLERET, Mme Claire JOSEPH, Mme Marcela LOREAU, M. Jonny DE FREITAS, Mme Leïla AUTISSIER, Mme Élise-Laure VERRIERE, M. David TROLLÉ, M. David PIANTONE.

Absents excusés :

Mme Anne LETANG ayant donné pouvoir à Mme Marcela LOREAU,
Mme Huguette GAUDOU ayant donné pouvoir à M. Daniel BRETON,
Mme Virginie GUIRAUD ayant donné pouvoir à M. Olivier ZOÏS,
M. Mehmet CANKAYA.

M. David PIANTONE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.



76-2014DEL ELABORATION DU PLAN LOCAL URBANISME (PLU)

Le développement de la Commune est actuellement guidé par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 31/03/1999. Ce document de planification a été adapté par modification à plusieurs reprises pour répondre au développement et aux enjeux du territoire mais il ne prend pas en compte les évolutions des dix dernières années intégrant les questions environnementales, les politiques de mobilités douces, la lutte contre l'étalement urbain notamment.

Ce point est présenté par Nicolas CHARNELET, adjoint délégué à l'aménagement du territoire.

Les règles d'urbanisme fixées dans le POS ne correspondent plus aux réalités du développement de l'urbanisation, et ne sont pas en adéquation avec les évolutions législatives.

Parallèlement, le développement de Jargeau s'articule autour de certains projets tels que la construction d'une station d'épuration, la concrétisation des propositions issues de l'Agenda 21, la poursuite du développement des déplacements doux, et la progression dans les objectifs définis au Programme Local de l'Habitat.

Dans ce nouveau cadre, la commune souhaite engager la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs principaux de ce nouveau document de planification tendent à :

- prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2 ;
- maîtriser l'organisation de l'espace communal et l'étalement urbain, et permettre un développement de la commune en redéfinissant clairement l'affectation des sols ;
- assurer une meilleure prise en compte des documents de portée supra-communale tels que le Programme Local de l'Habitat approuvé en 2012, le Plan de Prévention du Risque Inondation Val d'Orléans Val Amont actuellement en cours de révision (territoire gergolien entièrement en zone inondable), les directives européennes de protection de l'environnement (Natura 2000)... ;
- renforcer la centralité du centre bourg et la liaison entre les différents quartiers ;



- programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population, en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité de l'environnement.

Conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'élaboration du PLU, le déroulement de l'étude se fera en trois phases principales : phase de diagnostic du territoire et enjeux (rapport de présentation), une phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et une phase d'élaboration du dossier de PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement, zonage, annexes).

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme et à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les modalités suivantes de communication et de participation citoyenne sont prévues :

- Une continuité de l'information par : un affichage sur les panneaux en mairie, la parution d'articles dans le journal d'information communal, des mises en ligne sur le site internet de la ville de Jarreau ;
- Différents supports de communication :
 - o mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture d'un dossier comprenant une note expliquant la démarche de révision du document d'urbanisme (avec cartes et plans) et le déroulement de la procédure et un registre pour les observations du public (complété à chaque phase d'évolution) ;
 - o possibilité d'envoi de courriers en mairie à l'attention de Monsieur Le Maire (Mairie, Place du Grand Cloître, 45150 JARREAU) ou à l'adresse courriel suivante « jargeau.mairie@fr.oleane.com » ou toute autre adresse dédiée.
- Des rencontres élus-habitants :
 - o Ateliers d'urbanisme thématiques ouverts à la participation citoyenne, permettant d'échanger sur le développement durable de la commune ;
 - o Rencontres avec les habitants pour discuter des orientations d'aménagement et de programmation dans certains quartiers ;
 - o Réunions publiques annuelles pour faire le point sur l'avancement de l'élaboration du PLU ;
 - o Permanences tenues en mairie par le maire ou l'adjoint délégué à l'aménagement du territoire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. Un bilan de cette concertation sera présenté au Conseil municipal avant l'arrêt du PLU.

Parallèlement, les personnes publiques associées ou intéressées, présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et maires des communes limitrophes ou leurs représentants, seront consultés suivant les dispositions législatives et réglementaires définies au Code de l'urbanisme (articles L. 123-8, L. 123-9, R. 123-16 et R. 123-17 notamment).

Conformément à l'article L. 123-7 du Code de l'urbanisme, les services de l'Etat seront associés à la révision du POS et à sa transformation en PLU.

La commission municipale « aménagement du territoire » assurera le suivi de la procédure.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme sur la base des objectifs précédemment mentionnés ;**



Nombre de membres : 27

Présents : 23

Votants : 26

- **De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, les études ou les réflexions engagées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme et selon les modalités exposées dans la présente délibération : à savoir une continuité de la diffusion de l'information, l'utilisation de supports de communication et l'organisation de rencontres élus-habitants,**
- **De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-8, L 123-9, R. 123-16 et R. 123-17 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;**
- **De donner délégation au maire pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à la révision du POS en PLU.
De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.**
- **De solliciter l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;**
- **D'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits destinés au financement des dépenses afférentes.**

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée : au Préfet, aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture, au Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire, au Pays Sologne-Val Sud et à la Communauté de communes des Loges.

Adopté à l'unanimité



Acte certifié exécutoire :

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme, le 23 juin 2014
Le Maire,

Acte transmis à la préfecture le :

Acte publié le :

Acte notifié le :

Le Maire

Jean- Marc GIBEY

